

Section 10.—Service Civil.

Antérieurement à 1882, les nominations de fonctionnaires et employés publics étaient faites directement par le gouvernement. Cette année-là on constitua un bureau d'examineurs du Service Civil, chargé de s'assurer du mérite des candidats et de leur délivrer des certificats d'aptitude; toutefois, le gouvernement conserva le droit de procéder aux nominations.

Une Commission Royale de 1907 chargée de procéder à une investigation sur les modalités de l'application de la loi du Service Civil se prononça en faveur de la création d'une Commission du Service Civil; en 1908, un arrêté ministériel créait cette Commission composée de deux membres, qui ne peuvent être destitués par le gouvernement qu'à la requête du Sénat et de la Chambre des Communes. Les fonctionnaires et employés fédéraux furent placés sous la dépendance des sous-ministres et classifiés en trois divisions, chaque division possédant deux subdivisions; chacune de ces trois catégories avait sa propre cédule d'appointements. La Commission fut chargée de l'organisation et des nominations du service intérieur (à Ottawa), certaines nominations devant être faites après concours et d'autres après examens de qualification, et de tenir des examens de qualification pour le service extérieur (le service en dehors d'Ottawa), pour la sélection de personnes à nommer par les différents Ministères. Tout sujet britannique entre les âges de 18 et 35 ans et qui a résidé au Canada depuis trois ans est éligible à ces examens.

En 1918 un troisième membre fut nommé à la Commission du Service Civil, et la Loi du Service Civil de la même année étendait au service extérieur aussi bien qu'au service intérieur le principe de la nomination après concours. Cette loi pourvoit aussi à l'organisation par la Commission des différents services ministériels, à l'établissement d'une nouvelle échelle de salaires et au principe de la promotion sur le mérite chaque fois que la chose est compatible avec les meilleurs intérêts du service. Elle décrète aussi que dans les nominations, la préférence doit être donnée aux postulants qualifiés qui ont servi pendant la Grande Guerre.

Depuis avril 1924, chaque département transmet au Bureau Fédéral de la Statistique un état mensuel de son personnel et de sa rémunération, conformément à un plan qui permet la comparaison entre les départements et d'une année à l'autre. L'institution de ce système fut précédée d'une investigation qui remonta jusqu'en 1912 et dont les résultats sont brièvement résumés dans le tableau 43.

Ainsi qu'on le verra par le tableau 43, le nombre de fonctionnaires et employés augmenta très rapidement durant la guerre, en raison de l'expansion des fonctions gouvernementales; par exemple, l'imposition de nouvelles taxes nécessitait de nouveaux percepteurs et la création de rouages tels que les Pensions de la Santé nationale, l'établissement des soldats sur le sol, nécessitait un nouveau personnel. Le maximum fut atteint en janvier 1920. On comptait alors 47,133 fonctionnaires et employés de l'État, nombre tombé à 42,038 en janvier 1929. Ajoutons que, sur 42,790 en mars 1929, 1,154 appartenant à la division de l'Impôt sur le Revenu et 1,966 appartenant au département des Pensions et de la Santé Nationale, soit 3,120 en tout, remplissaient des fonctions d'une haute importance qui n'existaient pas avant la guerre. Enfin, en mars 1929, le ministère des Postes comptait 11,515 employés et agents que l'on devrait considérer plutôt comme le personnel d'une exploitation industrielle, puisqu'ils sont rémunérés à même les bénéfices réalisés